

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

Référence à rappeler

/ 1D/2B

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51030 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET DE LA MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Re 25/11/1981
8002
DN
SC

INSTALLATIONS CLASSÉES :

N° 81-A-30

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux, à la lutte contre leur pollution et les textes subséquents,
- l'arrêté préfectoral n° 77-A-17 du 3 Août 1977 autorisant la Société BEGHIN SAY à exploiter une Sucrerie sur la commune de SILLERY,
- la demande du 25 Juin 1980 par laquelle la Société BEGHIN SAY sollicite l'autorisation d'épandre les eaux résiduaires de son Etablissement de SILLERY sur les terrains compris à l'intérieur d'un nouveau périmètre constituant une extension de la zone d'épandage autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 Août 1977 susvisé et défini sur les plans joints à la demande,
- la demande en date du 12 Juin 1981 par laquelle ladite Société sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement de l'Etablissement ci-dessus,
- les rapports de 1978 à 1981 de l'INRA, de CHALONS SUR MARNE,
- le rapport de Mai 1980 du Géologue agréé,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 Août 1981,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Septembre 1981,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de Picardie CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La Société BEGHIN SAY est autorisée à accroître la capacité journalière de traitement de betteraves de la Sucrerie de SILLERY, de 8 800 à 10 000 tonnes, ainsi qu'à épandre les eaux résiduaires de cet Etablissement sur des terrains compris à l'intérieur du périmètre défini ainsi :

- périmètre autorisé par l'arrêté du 3 Août 1977,

.../...

- la zone hachurée la plus au sud des deux zones hachurées figurant sur le plan n° 2 annexé à l'arrêté susvisé,
- la zone figurant sur le plan joint à l'étude pédologique effectuée en 1981 par l'INRA de CHALONS SUR MARNE.

Il est toutefois interdit d'épandre à moins de 100 mètres des routes et chemins publics (à l'exception des chemins ruraux) des cours d'eau et voies ferrées, ainsi qu'à moins de 200 mètres des bâtiments, cimetières et puits utilisés pour l'alimentation humaine ou animale.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 3 Août 1977 annexe II, II 9.

ARTICLE 3 : La Société devra fournir dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, 3 exemplaires du nouveau périmètre d'épandage ci-dessus défini. Ce plan se substituera au plan n° II annexé à l'arrêté du 3 Août 1977.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 3 Août 1977 est modifié ainsi qu'il suit :

- article 3 : Le nombre 8 800 est remplacé par 10 000,
- annexe II, II Prévention de la pollution des eaux.

9 - a - Epandage :

- 1) Les valeurs 33 mm et 100 mm sont remplacées respectivement par 30 mm et 60 mm,
- 2) Le délai de 3 années est porté à 8 années.

ARTICLE 5 : Le plan n° 43057 K joint à la demande du 12 Juin 1981 se substitue au plan n° 1 annexé à l'arrêté du 3 Août 1977.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

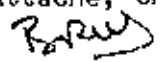
ARTICLE 7 : MM. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet de REIMS ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipeement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

M. le Maire de SILLERY en assurera la notification à la Société BEGHIN SAY à SILLERY et procèdera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de SILLERY, soit en Préfecture.

CHALONS SUR MARNE, le 18 NOVEMBRE 1981

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau


Brigitte RUBON

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : Pierre BATAILLON